

Obligations de transmission de documents aux Caf

Décret n° 2025-941 du 8 septembre 2025 Art. D. 2324-52-1 du CSP

Les établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public accueillant des enfants de moins de six ans transmettent chaque année à la Caf:

1 Le **compte d'exploitation** de l'établissement ou du service, qui mentionne obligatoirement:

- le montant des sommes versées au titre du recours à du personnel intérimaire en contact avec des enfants,
- les dépenses de matériels de puériculture et éducatif telles que définies par la Cnaf
- les sommes perçues au titre des réservations de berceaux faites par une personne morale et le nombre de berceaux réservés

Transmission à la Caf du ressort territorial de l'établissement ou du service dans les 20 jours suivant l'approbation des comptes ou la certification des comptes et au plus tard avant le 31 mars de l'exercice suivant, au moyen d'un téléservice mis à disposition par la Cnaf.

2 Le montant et la nature comptable des **charges facturées et des produits perçus** par une entité sous le contrôle du même organisme gestionnaire ou de la même personne morale

Ces documents mentionnent le numéro d'identification de l'établissement ou du service d'accueil (SIREN) auprès de la Caf et, lorsqu'ils existent, le numéro unique d'identification et le numéro complémentaire (SIRET).

3 Le **tarif** moyen et le tarif horaire maximum appliqués par l'établissement ou le service aux familles qui bénéficient, pour assurer la garde d'un enfant, du complément de libre choix du mode de garde

4

- La ou les **conventions de prestations** de services conclues au sein de l'organisme gestionnaire ou de la personne morale sous le contrôle duquel il est placé
- La **balance générale** des comptes qui recense l'ensemble des comptes utilisés dans le système d'information comptable.
- Le **numéro** et le libellé du compte comptable,
- Le **total des débits et des crédits** ainsi que le solde figurent dans la balance générale des comptes. Si l'organisme est soumis à l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes, il transmet également une **copie du rapport du commissaire aux comptes** correspondant à l'exercice concerné ainsi que ses annexes.

Sur demande de la Cnaf ou de la Caf uniquement

Transmission à la Cnaf ou à la Caf du ressort territorial de l'établissement ou du service au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant.

Pour l'exercice comptable 2025, ces documents sont transmis au plus tard le 30 juin 2026.

Obligations de transmission de documents à la Cnaf

Décret n° 2025-941 du 8 septembre 2025 Art. D. 2324-52-2 et 3 du CSP

Les organismes gestionnaires des établissements et des services d'accueil du jeune enfant et les personnes morales sous le contrôle desquelles sont placés ces établissements transmettent chaque année à la Cnaf:

1 Les documents mentionnés au I de l'article D. 2324-52-1

2 L'ensemble des **documents comptables** transmis à l'administration fiscale dans le cadre de leurs obligations déclaratives

3 La **convention d'intégration fiscale**, le cas échéant, ainsi que les sociétés qui font partie du périmètre de l'intégration fiscale et le fichier des écritures comptables mentionné à l'article L. 47 A-1 du livre des procédures fiscales

4 Pour chaque entité juridique, les **charges et les produits facturés** entre les organismes mentionnés à l'article L. 2324-2-3 (établissements et service d'accueil / organismes gestionnaires et personnes morales sous le contrôle desquelles ils sont placés)

5 Les **règles d'affectation analytique** des charges et produits pour chaque entité juridique

6 La liste exhaustive des **entités** constituant le groupe au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce avec:

- la raison sociale de chacune des entités,
- le numéro unique d'identification SIREN
- le numéro complémentaire constituant le SIRET

1 2 3 4

Les documents mentionnés sont transmis à la Cnaf dans les 20 jours suivant l'approbation des comptes ou, le cas échéant, la certification des comptes et au plus tard avant le 30 septembre de l'exercice suivant, au moyen d'un téléservice mis à disposition par la Cnaf.

Ces documents mentionnent le numéro d'identification (SIREN) de chaque établissement ou du service d'accueil auprès de la Caf de son ressort territorial, le numéro unique d'identification et le numéro complémentaire (SIRET).

Sur demande de la Cnaf, les documents mentionnés au présent article peuvent être transmis par l'administration fiscale.

Ces dispositions sont applicables à compter de l'exercice comptable 2025